



## **Commission paritaire de l'industrie des tabacs**

### **1330002 Tabac à fumer, à mâcher et à priser**

#### **Convention collective de travail du 07 octobre 2019 (154758)**

#### ***Fixation des conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser***

Articles 1, 2, 26 à 28

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2019 à durée indéterminée*

Fixation des conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser

#### **CHAPITRE Ier. Champ d'application**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises fabriquant principalement du tabac à fumer, à mâcher et à priser et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

#### **CHAPITRE II. Classification professionnelle**

Art. 2. A partir du 1er janvier 1989, les fonctions sont classées comme suit en trois catégories :

##### **Catégorie I :**

- toutes les tâches non reprises dans les autres catégories;
- le pesage aux empaqueteuses rapides (minimum soixante tours par minute);
- le laminage et le refroidissement.

##### **Catégorie II :**

- travaux de manutention lourde, c'est-à-dire ceux exigeant un effort physique moyen de façon continue ou un effort important de façon discontinue;
- l'humectage à la main.

##### **Catégorie III :**

- la conduite des machines de préhumidification et d'humidification, de battage, de sauçage, de mélange et de hachoirs;
- le torçage, l'enroulement, le pressage et la préparation de la sauce;
- la conduite de machines à torrifier et à affûter.



## CHAPITRE XI. Disposition particulière

Art. 26. La présente convention collective de travail exclut toutes revendications avec répercussion financière au niveau de l'entreprise et engage les parties concernées à garantir la paix sociale.

## CHAPITRE XII. Durée

Art. 27. Cette convention collective du travail remplace la convention collective de travail du 3 juillet 2019, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser, enregistrée sous le n° 153145/CO/133.02.

Art. 28. La présente convention collective de tra-vail entre en vigueur le 1er janvier 2019 et est conclue pour une durée indéterminée.